

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 54/25 du 15/05/2025**

**ORDONNANCE  
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**AFFAIRE:**  
**M. BOUBE  
SOUNNA  
HAROUNA**

**MONSIEUR BOUBE SOUNNA HAROUNA**, né le 30/12/1963 à Diffa, nigérien, ex-salarié de l'ONPPC demeurant à Niamey, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, sise à Niamey/Recasement 1<sup>e</sup> latérite, Rue Yn-156, Tel: 20350001, BP: 11457 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

C/

**ONPPC NIGER  
ET AUTRES**

**Et**

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**  
SOULEY Abou

**GREFFIER:** Me  
Mme Beidou A.  
Boubacar,.

- 1- **L'OFFICE NATIONALE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET CHIMIQUES (ONPPC) du Niger**, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, pris en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA BAMA, avocats associés** ;
- 2- **BOA NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général,
- 3- **LE GREFFIER EN CHEF** près le tribunal de commerce de Niamey ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 06 mars 2025, de Maitre Alhou Nassirou, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Boubé Sounna Harouna, né le 30/12/1963 à Diffa, nigérien, ex-salarié de l'ONPPC demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, a assigné l'Office Nationale Des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) du Niger, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, pris en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA BAMA, avocats associés et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

**En la forme:**

- Recevoir la requête de Monsieur Boubé Sounna Harouna, comme régulière en la forme ;
- Déclarer le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 pratiquée par l'ONPPC, nul et de nul effet pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE;
- Déclarer le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 pratiquée par l'ONPPC nul et de nul effet pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE

**Subsidiarement:**

- Déclarer le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 pratiquée par l'ONPPC nul et de nul effet pour violation des articles 337 et 338 de l'AUPSR/VE ;

**Très subsidiairement :**

- Ordonner mainlevée sur les saisies attribution de créances en date du 9 janvier 2025 pour absence de créance ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose avoir été en position de détachement à l'ONPPC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 où il exerça pendant 33ans. Courant mois de mai 2017, il fut suspendu de ses fonctions suite à une plainte portée contre lui par ladite institution mais après selon lui, sa relaxe pour faits non établis, il a tenté sans succès de reprendre service. Il prétend s'être finalement adressé à l'ONPPC, conformément à l'article 2 de l'arrêté de détachement afin de régulariser sa situation pour bénéficier de la pension de retraite.

Alors selon ses dires, qu'il a accepté de faire les formalités dans ce sens, l'ONPPC lui a dénoncé suivant exploit en date du 07 février 2025, une saisie attribution de créances pratiquée à son encontre.

Il plaide en faveur de la nullité des procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 et de dénonciation de ladite saisie, pour violation des articles 337, 338 157 et 160 de l'AUPSR/VE et d'ordonner pour ces raisons la mainlevée de ladite saisie en plus du moyen tiré de l'absence de créance.

Au cours des débats à l'audience, Maître Daouda Aliou Bana (SCPA BAMA), conseil de l'ONPPC a révélé, que son client a donné mainlevée de la saisie querellée et sollicite qu'il lui en soit donné acte. Il produit et verse au dossier les copies du procès-verbal de mainlevée et de l'acte de signification de ladite mainlevée.

Monsieur Boubé Sounna Harouna n'a pour sa part, pas daigné comparaître à l'audience

**EN LA FORME**

Attendu que Monsieur Boubé Sounna Harouna a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que l'ONPPC a pour sa part comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, malgré que Monsieur Boubé Sounna Harouna et le tiers saisi aient parfaitement connaissance de la date de l'audience, ces derniers n'ayant ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre ;

**SUR LE CONSTAT DE MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLÉE**

Attendu que Monsieur Boubé Sounna Harouna sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit annulé les procès-verbaux de saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 et de

dénonciation de ladite saisie pratiquée à son encontre par l'ONPPC, pour violation des articles 337, 338, 157 et 160 de l'AUPSR/VE et d'ordonner pour ces raisons la mainlevée de ladite saisie en plus du moyen tiré de l'absence de créance ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que le procès-verbal en date du 07 mars 2025 de Maître Ibrahim Salifou Malam Soffo, huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier à la diligence de l'ONPPC (saisissant), fait sans équivoque état de la mainlevée de la saisie, objet de la présente action en contestation introduite par le requérant et que signification a d'ailleurs été faite à ce dernier suivant exploit en date du 14 mars 2025 ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet, l'action de Monsieur Boubé Souanna Harouna ;

Attendu qu'il ya en outre lieu, de mettre les dépens à la charge l'ONPPC ;

**PAR CES MOTIFS:**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'ONPPC, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Boubé Souanna Harouna et du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Constata la mainlevée par acte d'huissier du 07 mars 2025, de la saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025, pratiquée par l'ONPPC contre Monsieur Boubé Souanna Harouna et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de Monsieur Boubé Souanna Harouna**
- **Met les dépens à la charge de l'ONPPC;**

**Avises les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

## **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de l'ONPPC, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Boubé Souanna Harouna et du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Constata la mainlevée par acte d'huissier du 07 mars 2025, de la saisie attribution de créances en date du 30 janvier 2025 pratiquée par l'ONPPC contre Monsieur Boubé Souanna Harouna et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de Monsieur Boubé Souanna Harouna**
- **Met les dépens à la charge de l'ONPPC;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**